
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 15 février 2020)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi portant modification de la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)

Projet de loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

Projet de loi portant modification de la loi sur les aides à la formation (LAF)

Projet de loi portant modification de la loi sur l'action sociale (LASoc)

La commission parlementaire Prestations sociales

composée de M^mes et MM. François Konrad, président, Cédric Dupraz, Mary-Claude Fallet (*en remplacement de Quentin Di Meo*), vice-président, Laurent Debrot, Patrice Zürcher, Philippe Haeberli, Didier Boillat, Julien Spacio, Sylvie Fassbind-Ducommun, Florence Nater, Annie Clerc-Birambeau, Françoise Gagnaux (*en remplacement de Nathalie Matthey*), et Marc Arlettaz (*excusé*),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. INTRODUCTION

Avant de débiter les travaux de commission, le Conseil d'État et ses services ont été remerciés pour la densité et la qualité du rapport fourni sur l'état des lieux de la redéfinition des prestations sociales.

Les commissaires ont ainsi pu constater la réalisation des étapes, dans le train de réformes nécessaires à l'assainissement de l'aide sociale au sein des différents services de notre République et Canton de Neuchâtel.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

En raison de la crise sanitaire et de l'agenda politique pour l'avancement du train des réformes, les travaux de la commission sur le rapport 20.013 du Conseil d'État ont dû être concentrés et menés activement en une rencontre essentiellement.

La commission a procédé à un débat d'entrée en matière global, puis a des discussions générales sur les différents projets de loi, plus spécifiquement les articles soumis à des amendements.

2.1. Ressources pour les réformes

Une inquiétude est venue à l'esprit des commissaires, concernant les ressources nécessaires à l'ensemble des réformes.

L'objectif est d'éviter d'alourdir les structures de l'État, soit de faire le mieux possible avec les moyens à disposition, et donc de rester prudents avec les ressources. Il faut penser à simplifier les structures sans moyens supplémentaires conséquents. De plus, les réformes doivent se faire en garantissant le fonctionnement des services, ce qui engendre inévitablement du travail supplémentaire. L'État dispose donc des ressources nécessaires pour mener les réformes, mais pas à n'importe quel rythme.

2.2. Stratégie d'insertion professionnelle (IP)

La commission a souhaité avoir un état des lieux du déploiement de la stratégie IP en cours. Le Conseil d'État a expliqué qu'un bilan après un an, de mars 2019 à février 2020, a été établi et débattu au sein du Conseil de la facture sociale. Les résultats ne sont pas encore pleinement satisfaisants, mais des progrès significatifs sont constatés et des mesures d'amélioration ont été identifiées. Malheureusement, le flux IP depuis les SSR a été interrompu depuis le début de la période Covid-19. La reprise est prévue dans le courant du 2^e semestre.

À ce stade, le principal point de satisfaction se situe au niveau du respect des flux : le pronostic 2 du service de l'emploi (SEMP) confirme de plus en plus souvent le pronostic 1 établi par les services sociaux régionaux (SSR).

Les commissaires se sont également interrogés sur l'efficacité d'une standardisation des flux entre services. En fait, cette harmonisation est essentielle pour la qualité du travail pour une pratique commune. Dans la mesure où les SSR interviennent désormais dans le cadre d'un processus transversal, une certaine standardisation des outils et des méthodes est nécessaire, mais n'empêche en aucun cas de fournir un accompagnement personnalisé aux bénéficiaires, basé sur leurs besoins et potentiels individuels.

Cette harmonisation permet aussi la mobilité entre les SSR et des possibilités de soutien étendues entre eux.

Quant à son application, l'État veillera particulièrement à l'utilisation harmonisée et commune de l'interface, car il n'est pas envisageable de faire du sur-mesure pour chaque SSR.

Il ne faut pas oublier que le plus important, est de permettre aux assistants sociaux de se concentrer sur leur cœur de métier et être ainsi plus efficace auprès de leurs bénéficiaires.

2.3. Logiciel informatique de l'aide sociale neuchâteloise (LIANE)

Vu l'introduction de ce nouvel outil informatique centralisé, qui constitue une base de données conséquente sur les bénéficiaires de l'aide sociale, la commission s'est interrogée sur cette nouvelle surveillance accrue de l'État sur les services des communes, ainsi que sur la protection des données des personnes enregistrées.

En ce qui concerne question de la protection des données, le Conseil d'État précise que le préposé à la protection des données a été consulté et il se veut rassurant sur le standard utilisé. D'ailleurs, la sécurité est bien meilleure qu'auparavant, car elle permet le croisement de données et par conséquent un meilleur suivi des dossiers.

Quant à la surveillance, LIANE n'est pas seulement un outil informatique de contrôle, mais bien un logiciel de travail performant, qui a malheureusement subi du retard dans son calendrier en raison de la crise sanitaire. Mais il va de soi que les tâches de contrôle sont indispensables, surtout pour réduire les erreurs et éviter des situations compliquées, comme nous en avons connues dernièrement.

Enfin, cet outil permet aussi de réduire la surcharge de travail par l'automatisation de travaux de saisie, permettant aux assistants sociaux de se concentrer sur leur travail de social.

2.4. Ateliers ouverts

Dans le cadre des ateliers ouverts, la commission s'est demandée s'ils ne sont destinés qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale, ou si d'autres personnes peuvent en profiter.

L'idée est de pratiquer du travail social en groupe organisé par des institutions privées ainsi que certains SSR. Il est plus efficace de réunir les bénéficiaires (qui peuvent aussi partager des expériences) pour une formation sur un même sujet, plutôt qu'une information individuelle. Une fois de plus, cette option permet aux assistants sociaux d'augmenter leur efficacité auprès des bénéficiaires.

Malheureusement, les disponibilités ne sont pas encore dégagées pour augmenter cet accompagnement à d'autres personnes. C'est pourquoi pour le moment, seuls les bénéficiaires de l'aide sociale sont concernés. Mais à terme, il est envisagé d'élargir cette offre à d'autres bénéficiaires.

2.5. Prestations complémentaires cantonales (PCC)

La commission s'est questionnée sur les prestations complémentaires familiales.

Le Conseil d'État a clairement affirmé que dans plusieurs cantons qui les ont mises en place, elles complexifient inutilement le système (effets yo-yo, perte d'un accompagnement social nécessaire). Nous nous trouvons face à une coûteuse « machinerie » qui n'apporte pas de plus-value. Il faut donc éviter une deuxième aide sociale et renforcer l'actuelle.

La prestation transitoire est beaucoup plus intéressante, bien qu'elle ne touche qu'une minorité de bénéficiaires, qui basculeront vers des prestations uniquement matérielles.

La PCC sera certainement calquée sur la prestation fédérale et ne concernera qu'une minorité de bénéficiaires, à savoir les personnes qui n'ont réellement pas besoin d'accompagnement ou qui bénéficient de l'accompagnement d'un autre service (par exemple le SEMP). Les délais sont difficiles à évaluer.

2.6. Repenser l'aide sociale neuchâteloise (RAISONE)

La commission s'est inquiétée de la bonne collaboration entre l'État et les communes concernant le projet RAISONE. La collaboration entre les communes et le canton fonctionne à satisfaction. Ce projet ne pourra pas se développer sans l'adhésion des communes, malgré les pertes d'efficience qui en découleraient.

2.7. Services sociaux régionaux (SSR)

Au sujet des SSR, nous assistons à une complexification des situations sur le terrain et à une accumulation de fatigue en raison de la lourdeur du système, ainsi qu'à une surcharge de travail liée à plusieurs éléments évoqués dans les chapitres précédents, notamment au point 2.1. « Ressources pour les réformes ».

3. ENTRÉE EN MATIÈRE (art. 171 OGC)

3.1. Projet de loi LRACE

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3.2. Projet de loi LILAMAL

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3.3. Projet de loi LAF

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3.4. Projet de loi LASoc

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

4. Projets de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur LRACE	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		<p>Amendement du Conseil d'État Article 11e (nouveau)</p> <p><i>L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des avances touchées indûment.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

Loi actuellement en vigueur LILAMal	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		<p>Amendement du Conseil d'État Article 43b (nouveau)</p> <p><i>L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des subsides touchés indûment.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

Loi actuellement en vigueur LAF	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
		<p>Amendement du Conseil d'État Article 30b (nouveau)</p> <p><u>L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des aides à la formation touchées indûment.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

Loi actuellement en vigueur LASOC	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Article 24, alinéa 1 ¹L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle et matérielle nécessaire.</p>	<p>Article 24, alinéa 1 ¹L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle ou matérielle nécessaire.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 24, alinéa 1 ¹L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle ou <u>et</u> matérielle nécessaire.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

Loi actuellement en vigueur LASOC	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Article 28, alinéa 3 ³Demeurent en outre réservées les dispositions particulières applicables en matière de secret de fonction.</p>	<p>Article 28, alinéa 3 ³Sont réservées les demandes de renseignements provenant du service et du service chargé des contrôles, ainsi que les échanges d'informations entre collectivités publiques ou à l'intérieur de celles-ci lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche. Ces collectivités sont désignées par le Conseil d'État.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 28, alinéa 3 ³Sont réservées les demandes de renseignements provenant du service et du service chargé des contrôles, ainsi que les échanges d'informations entre collectivités publiques ou à l'intérieur de celles-ci lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche. Ces collectivités sont désignées par le Conseil d'État <u>après consultation du conseil des autorités d'action sociale.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

Loi actuellement en vigueur LASOC	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Article 42b (nouveau)</p> <p>¹L'autorité d'aide sociale peut suspendre ou modifier l'aide lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.</p> <p>²La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>³Le droit à l'aide est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.</p> <p>⁴Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant au moins à l'aide d'urgence.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 42b, alinéa 2 (nouveau)</p> <p><i>²Les conditions d'indigence doivent impérativement ne plus être réunies pour suspendre l'aide.</i></p> <p><i>NB : L'alinéa 2 du projet du Conseil d'État devient alinéa 3, l'alinéa 3 devient 4 et l'alinéa 4 devient 5.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

Loi actuellement en vigueur LASOC	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 43 ¹L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable qu'à l'une des conditions suivantes:</p> <p>a) lorsque l'aide a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes ;</p> <p>b) lorsque le bénéficiaire, par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, peut s'acquitter de tout ou partie de sa dette ;</p> <p>c) lorsque l'équité l'exige, dans d'autres circonstances ou pour d'autres motifs.</p> <p>²En outre, l'autorité d'aide sociale peut réclamer le remboursement de la dette, aux conditions prévues, lorsque le bénéficiaire s'y est engagé au moment où il a reçu l'aide.</p>	<p>Article 43, alinéa 1, lettre a</p> <p>¹L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable qu'à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) Lorsque l'aide a été obtenue indûment ;</p>	<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 43, alinéa 1, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>¹L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable <u>que dans l'une des situations suivantes</u> :</p> <p>...</p> <p>³<u>Les modalités de restitution sont fixées en tenant compte des capacités économiques du bénéficiaire.</u></p> <p>Accepté par 11 voix contre 1.</p>	<p>Amendement du groupe PVS</p> <p>Article 43, alinéa 1, lettre a</p> <p>¹L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable qu'à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) Lorsque l'aide a été obtenue indûment, <u>La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle aggraverait sa situation économique en la rendant particulièrement difficile</u> ;</p> <p>Opposé à l'amendement du Conseil d'État : refusé par 11 voix contre 1.</p>

Loi actuellement en vigueur LASOC	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Article 45, alinéa 1 ¹Les conjoints sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant leur union.</p>	<p>Article 45, alinéa 1 ¹Les conjoints, les concubins stables et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant leur union.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 45, alinéa 1 ¹Les conjoints, les concubins stables et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée <u>durant la vie commune.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	
	<p>Article 69b, alinéa 6 ⁶Le Conseil d'État définit :</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 69b, alinéa 6 ⁶Le Conseil d'État, <u>après consultation du conseil des autorités d'action sociale.</u> définit :</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

5. EXAMEN DES PROJETS DE LOIS ET DES AMENDEMENTS

5.1. Projet de loi LRACE

Article 11e

Un arrêt du Tribunal fédéral du 11 juillet 2018 (1B_158/2018) dénie aux autorités d'aide sociale la possibilité d'être partie (ou « autre participant à la procédure ») dans une procédure pénale, à moins d'une base légale expresse, de droit cantonal, selon l'article 104, alinéa 2, du code de procédure pénale (CPP). Le rapport propose déjà un nouvel article 73a LASoc pour les autorités d'aide sociale.

Des échanges ultérieurs avec les autorités en charge de la poursuite pénale ont montré que cette jurisprudence, qui ne mentionne expressément que les autorités d'aide sociale, s'applique également aux autres autorités délivrant des prestations sociales cantonales. Il convient dès lors, comme cela a déjà été prévu pour la loi sur l'action sociale, de créer une base légale dans la législation respective de chacune de ces autres autorités. Ici l'office de **recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE)**, qui délivre les aides à la formation.

5.2. Projet de loi LILAMAL

Article 20

Un amendement à l'alinéa 3 a été déposé durant les travaux de la commission par le groupe PVS, qui souhaitait une adaptation de la classification familiale à la future loi fédérale, qui stipulait : « Le montant du subside destiné aux enfants mineurs s'élève, au minimum, à 80% de la prime moyenne cantonale de ce groupe d'âge, déterminée par l'autorité fédérale compétente. Le Conseil d'État peut fixer un montant supérieur. ». Finalement, le groupe PVS a retiré son amendement à la suite des explications du Conseil d'Etat.

En effet, concernant l'abrogation de l'article 20, alinéa 3, LILAMAL, le Conseil d'État souligne que son abrogation ne dispensera en rien le canton de répondre à l'obligation fédérale applicable dès 2021, consistant à octroyer un subside équivalent à au moins 80% de la prime moyenne en faveur des enfants de familles modestes ou à revenus moyens.

Pour mémoire, les fourchettes de revenus donnant droit à la classification S12 avaient été adaptées de manière significative pour s'adapter à l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le cas du canton de Lucerne, un choix qui avait été effectué en anticipation de la nouvelle obligation fédérale (la catégorie S12 donne déjà droit à une réduction correspondant à 80% de la PARC pour les enfants). À noter que pour tous les ménages classifiés dans les catégories S1 à S11, la prime des enfants est supportée en intégralité par les subsides et il n'est pas prévu de diminuer ce soutien à l'avenir.

Par contre, dans le but d'assurer le lissage des effets de seuil, il est essentiel que le Conseil d'État puisse continuer à octroyer des subsides correspondant à 60, 40 et 20% des primes des enfants dans les catégories S13 à S15, en allant ainsi au-delà des exigences strictes du droit fédéral.

Article 43b

Idem que le point 4.1.1. concernant l'article 11e de la LRACE

5.3. Projet de loi LAF

Article 30b

Idem que le point 4.1.1. concernant l'article 11e de la LRACE

5.4. Projet de loi LASoc

Article 24

Bien que la volonté du Conseil d'État n'est pas d'exclure l'aide d'une autre et que la modification n'est que légistique, une adjonction à l'alinéa 1 est proposée par la commission, afin de préciser que l'aide personnelle et l'aide matérielle peuvent être fournies ensemble. D'autant plus que cette pratique semble correspondre à la majorité des cas.

Article 28

Bien que le principe de dialogue existe dans la loi, la commission a voulu préciser à l'alinéa 3, que le Conseil d'État consultera préalablement le Conseil des autorités d'action sociale pour la désignation des collectivités qui pourraient disposer de données sensibles.

Par ailleurs, les commissaires estiment qu'une consultation des autorités communales dans le cadre des discussions du Conseil des autorités d'action sociale est nécessaire, puisque l'État et les communes se partagent la responsabilité en matière d'aide sociale cantonale.

Article 42b

À l'unanimité des membres présents, la commission, par l'ajout d'un alinéa 2, a voulu garantir qu'en tout état de cause, la personne dans l'indigence, ainsi que celles et ceux dont elle est responsable, puisse bénéficier de l'aide d'urgence. Ce nouvel article reflète un durcissement envers les bénéficiaires soupçonnés et la présomption d'innocence doit prévaloir, d'où cette adjonction.

Un amendement initialement déposé par le groupe socialiste prévoyait que « *Les conditions d'indigence doivent impérativement ne plus être remplies pour suspendre l'aide ou mettre le bénéficiaire à l'aide d'urgence* ». Au vote, il avait obtenu 6 voix contre 5 et 2 abstentions. Ce premier résultat serré est dû au fait que le Conseil d'État relève que le principe constitutionnel ne permet pas de laisser les gens dans l'indigence. Qui plus est, l'alinéa 1 donne la possibilité aux autorités de suspendre les prestations, mais ce n'est pas un automatisme. La personne doit pouvoir continuer à toucher l'aide sociale, si elle est dans une situation d'indigence. Au final, cette proposition d'amendement a été retirée au profit du nouvel alinéa 2 présenté dans le tableau ci-dessus.

Article 43

La majorité de la commission a estimé judicieux, dans les situations dans lesquelles l'aide matérielle est remboursable, de ne pas plonger les bénéficiaires à nouveau dans une situation économique difficile.

Article 45

Vu les pratiques, la commission a jugé plus opportun de parler de vie commune plutôt que d'union.

Article 56

De vifs débats ont partagé la commission quant à l'opportunité d'un amendement du groupe PVS, qui stipulait que les prestations arrêtées par le Conseil d'État, ne peuvent pas être inférieures aux normes édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

En effet, une partie de la commission a estimé que les normes sont cantonales et par conséquent, elles ont l'avantage de mieux s'adapter au tissu social cantonal. L'autre partie a trouvé que la finalité de l'amendement faisait sens.

Cependant, la majorité de la commission a estimé que son application comme amendement de la loi était difficilement applicable techniquement et qu'il était plus judicieux de le transformer en postulat.

Le groupe PVS a donc retiré son amendement et un postulat de la commission a été rédigé en ce sens, qui se trouve en annexe de ce rapport.

Article 69b

Un premier débat a eu lieu sur un amendement du groupe socialiste à l'alinéa 3, avec une volonté de consulter les autorités d'action sociale, lors de la désignation des entités qui ont accès à la base de données.

Toutefois et avec l'appui du préposé à la protection des données, il a été précisé aux commissaires que les entités doivent être formellement désignées dans la loi. Elles sont nommées par décret du Conseil d'État qui stipule à quelles données elles peuvent accéder. C'est pourquoi, il n'est pas possible qu'une autre autorité participe à cette consultation.

L'amendement à l'alinéa 3 a donc été retiré par ses auteurs.

Par contre, il n'y a eu aucune objection d'introduire à l'alinéa 6, la consultation des autorités d'action sociale, dans le même esprit qu'à l'article 28, au point 4.4.2.

6. CONCLUSION

Les commissaires ont rencontré peu d'obstacles partisans durant le traitement des objets déposés en commission. Comme mentionné dans l'introduction, la clarté du rapport 20.013 du Conseil d'État, a permis à la commission de cibler précisément les questions et de trouver des unanimités régulières dans les votes.

7. VOTES FINAUX

Projet de loi LRACE

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Projet de loi LILAMAL

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Projet de loi LAF

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Projet de loi LASoc

Par 11 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

8. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

9. Motion dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion de la commission Prestations d'action sociale 16.134, du 18 avril 2016, Action sociale : mise en œuvre de projets pilotes.

10. Postulat déposé (cf. annexe)

Par 9 voix contre 3, la commission propose au bureau du Grand Conseil d'accepter son postulat 20.152, du 10 juin 2020, Qu'en est-il de l'application des normes CSIAS dans notre République et Canton de Neuchâtel ?

Neuchâtel, le 10 juin 2020

Au nom de la commission Prestations sociales :

Le président,
F. KONRAD

Le rapporteur,
P. ZÜRCHER

10 juin 2020

20.152
ad 20.013

Postulat de la commission Prestations sociales

Qu'en est-il de l'application des normes CSIAS dans notre République et Canton de Neuchâtel ?

Le Conseil d'État est prié de fournir un rapport d'information documentant les différences entre les normes CSIAS et les normes d'aides sociales dans notre canton, tant sous l'angle financier que sous l'angle de l'impact social.

Développement

L'article 56 de la loi sur l'action sociale (LASoc) ne prévoit pas une adaptation des prestations arrêtées par le Conseil d'État, aux normes édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Ces normes sont une référence helvétique et par conséquent, il est fortement recommandé que les cantons s'en inspirent dans l'application des prestations sociales pour leurs bénéficiaires.

Par ce postulat, la commission Prestations Sociales souhaite que le Conseil d'État étudie les différences entre les normes CSIAS et les normes cantonales appliquées, afin d'avoir une vision sur la situation actuelle.

Signataire : François Konrad, président de la commission.